



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 50933

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire 76-459, concernant le régime indemnitaire du personnel communal, dans le cas des agents momentanément indisponibles. En effet, il semble que des receveurs municipaux exigent des communes le reversement d'une partie de la prime annuelle versée aux agents municipaux, correspondant à la durée d'absence des agents indisponibles. Il lui demande donc s'il envisage de revoir la réglementation en vigueur qui est ressentie comme injuste par des agents titulaires placés en longue maladie.

Texte de la réponse

En matière de régime indemnitaire, la légalité des décisions prises par les collectivités locales s'apprécie au regard du principe de parité avec la rémunération des fonctionnaires de l'Etat. Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités locales peuvent définir le régime indemnitaire de leurs fonctionnaires dans la limite de celui attribué aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Sur cette base, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 précise les équivalences permettant aux collectivités de mettre en place les régimes indemnitaires au profit de leurs agents, chaque collectivité pouvant déterminer librement, dans le respect de ce plafond, le contenu, les modalités et les taux de régime indemnitaire applicables à chaque catégorie d'agents. Dès lors, il apparaît qu'une collectivité peut conserver une marge d'appréciation s'agissant du maintien des indemnités à des fonctionnaires en congé maladie dont elle doit fixer le principe par délibération de l'organe délibérant. En l'absence d'une telle délibération, il convient de se référer aux modalités d'attribution des primes et indemnités fixées par les textes de référence. Si ces derniers subordonnent le versement des primes à l'exercice effectif des fonctions, il paraît difficile, même si cette règle trouve à s'appliquer parfois avec souplesse dans les administrations, de soutenir, en l'absence d'une délibération spécifique, que les indemnités liées à l'effectivité du service puissent être versées à un agent dont la durée du congé peut atteindre jusqu'à trois années consécutives.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50933

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5337

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2723